



Plus-values sur biens meubles incorporels

BOFIP du 20 mars 2015

Titre 1 : Champ d'application	1
Titre 2 : Base d'imposition	2
Titre 3 : Modalités d'imposition	3
B. Gains réalisés et distributions perçues par les contribuables fiscalement domiciliés hors de France	3
Titre 4 : Obligations déclaratives	3
Titre 5 : Impositions liées au transfert du domicile fiscal hors de France (Exit tax)	4
Titre 6 : Régimes spécifiques d'imposition des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions de "carried interest"	5

Titre 1 : Champ d'application

Sous réserve des dispositions propres aux bénéficiaires industriels et commerciaux, aux bénéficiaires non commerciaux et aux bénéficiaires agricoles ainsi que de l'[article 150 UB du code général des impôts \(CGI\)](#) et de l'[article 150 UC du CGI](#), les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, de valeurs mobilières admises aux négociations sur un marché réglementé, de droits sociaux, de titres mentionnés au 1° de l'[article 118 du CGI](#) et aux 6° et 7° de l'[article 120 du CGI](#), de droits ou titres, entrent dans le champ d'application de l'[article 150-0 A du CGI](#).

Chapitre 1 : Opérations imposables

Section 1 : Cessions et opérations assimilées

Section 2 : Profits réalisés à titre occasionnel, sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables et sur les opérations de bons d'options

Sous-section 1 : Marchés à terme

Sous-section 2 : Marchés d'options négociables

Sous-section 3 : Opérations de bon d'options

Sous-section 4 : Fonds commun d'intervention sur les marchés à terme

[Section 3 : Distributions imposables dans la catégorie des plus-values mobilières](#)

[Section 4 : Dons de titres de sociétés admis aux négociations sur un marché réglementé au profit de certains organismes d'intérêt général](#)

[Chapitre 2 : Opérations exonérées](#)

[Chapitre 3 : Personnes imposables](#)

[Section 1 : Règles générales d'imposition des personnes](#)

[Section 2 : Règles de territorialité](#)

Titre 2 : Base d'imposition

Le principe général de détermination des gains de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux mentionnés à l'[article 150-0 A du code général des impôts \(CGI\)](#) est fixé par le 1 de l'[article 150-0 D du CGI](#).

Ainsi, les gains nets de cessions de titres (plus-values et moins-values) et certaines distributions sont réduits, le cas échéant, d'un abattement pour durée de détention de droit commun ou d'un abattement pour durée de détention renforcé.

[Chapitre 1 : Calcul du gain net de cession](#)

[Section 1 : Prix de cession](#)

[Section 2 : Prix ou valeur d'acquisition](#)

[Section 3 : Cas particulier du transfert du patrimoine privé au patrimoine professionnel](#)

[Section 4 : Prise en compte des moins-values](#)

[Chapitre 2 : Abattement pour durée de détention de droit commun](#)

[Section 1 : Champ d'application](#)

[Section 2 : Modalités d'application](#)

[Chapitre 3 : Abattements pour durée de détention renforcés](#)

[Section 1 : Abattement pour durée de détention applicable aux gains de cession de titres d'une PME de moins de dix ans à la date de la souscription ou d'acquisition des titres](#)

[Section 2 : Abattement pour durée de détention applicable aux gains de cession de titres à l'intérieur du groupe familial](#)

[Section 3 : Abattements pour durée de détention applicables aux gains de cession de titres de PME réalisés par les dirigeants lors de leur départ à la retraite](#)

Section 4 : Dispositions communes

Titre 3 : Modalités d'imposition

Le fait générateur de l'imposition des gains nets de cession de valeurs mobilières, de droits sociaux ou de titres assimilés est en principe constitué par le transfert de propriété à titre onéreux de ces droits, valeurs ou titres (chapitre 1,

Ces gains sont, sauf exceptions, pris en compte pour la détermination du revenu net global imposé au barème progressif de l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du 2 de l'[article 200 A du code général des impôts \(CGI\)](#) (chapitre 2,

Chapitre 1 : Fait générateur

Chapitre 2 : Imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu ou à un taux forfaitaire

I. Principe : imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu

A. Gains et distributions imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu

B. Avantage fiscal au bénéfice des contribuables domiciliés dans les départements d'outre-mer

II. Exceptions : taxation forfaitaire

A. Gains réalisés sur un PEA ou un PEA-PME en cas de retrait ou de rachat

B. Gains réalisés et distributions perçues par les contribuables fiscalement domiciliés hors de France

C. Gains de cessions de titres souscrits en exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE)

Titre 4 : Obligations déclaratives

Les contribuables, les personnes morales interposées et les intermédiaires financiers sont chacun, en ce qui les concerne, soumis à certaines obligations déclaratives en vertu des dispositions de l'[article 74-0 F de l'annexe II au code général des impôts \(CGI\)](#) à l'[article 74-0 O de l'annexe II au CGI](#).

Chapitre 1 : Obligations déclaratives des contribuables

Section 1 : Règles générales

Section 2 : Modalités déclaratives spéciales

Chapitre 2 : Obligations déclaratives des personnes interposées

Chapitre 3 : Obligations des intermédiaires financiers

Section 1 : Généralités relatives aux tiers déclarants

Section 2 : Informations relatives au contribuable et informations générales

Section 3 : Nature des opérations ou revenus à déclarer

Section 4 : Contenu du feuillet n°2561 bis

[Section 5 : Contenu du feuillet n°2561 ter](#)

[Section 6 : Directive épargne](#)

[Section 6.5 : Déclaration des contrats de prêts](#)

[Section 7 : Sanctions](#)

Titre 5 : Impositions liées au transfert du domicile fiscal hors de France (Exit tax)

L'[article 167 bis du code général des impôts \(CGI\)](#), issu de l'[article 48 de la première loi de finances rectificative pour 2011 \(n° 2011-900 du 29 juillet 2011\)](#), prévoit que le transfert de domicile fiscal hors de France entraîne l'imposition immédiate à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits, sous condition tenant à l'importance des participations détenues, des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix et de certaines plus-values en report d'imposition (exit tax).

Les personnes assujetties à l'imposition des plus-values latentes sur droits sociaux, valeurs, titres ou droits et des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix sont les contribuables qui ont été fiscalement domiciliés en France pendant au moins six des dix années précédant le transfert de leur domicile fiscal hors de France. En revanche, l'ensemble des contribuables transférant leur domicile fiscal hors de France sont assujettis à l'imposition de leurs plus-values en France. Le principe de l'imposition, son champ d'application, son assiette et ses modalités sont définis à la date du transfert de domicile fiscal hors de France.

L'assiette de la plus-value latente est égale à la différence entre la valeur des titres à la date du transfert et leur prix ou valeur d'acquisition. La plus-value latente ainsi calculée est réduite, le cas échéant, de l'abattement pour durée de détention prévu à l'[article 150-0 D ter du CGI](#).

S'agissant de la créance trouvant son origine dans une clause de complément de prix, il appartient au contribuable d'estimer sa valeur à la date du transfert.

Un sursis de paiement, de droit et sans prise de garanties, est accordé lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, hors Liechtenstein.

Lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal dans un autre État que ceux cités précédemment, le paiement de l'impôt est en principe immédiat mais, sur demande de l'intéressé et sous réserve de prise de garanties adéquates, un sursis de paiement peut être accordé. Dans ce cas, le contribuable doit déclarer ses plus-values et créances, désigner un représentant fiscal et constituer des garanties préalablement au transfert de son domicile hors de France. Ces garanties ne sont pas exigées en cas de transfert de domicile fiscal pour des raisons professionnelles dans certains États.

Pour l'impôt afférent aux plus-values latentes et aux plus-values placées précédemment en report d'imposition, le sursis de paiement expire lors de la cession,

du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres et, dans certains cas, lors de la donation des titres concernés ou lors du décès du contribuable.

Pour l'impôt afférent aux créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix, le sursis de paiement expire lors de la perception d'un complément de prix ou lors de l'apport ou de la cession de la créance concernée.

L'imposition établie lors du transfert du domicile fiscal est dégrevée ou restituée en cas de retour en France, de donation des titres ou de la créance, de décès du contribuable et, pour le seul impôt sur le revenu relatif aux plus-values latentes, à l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert.

L'impôt relatif à la plus-value latente ou à la créance issue d'une clause de complément de prix peut être diminué en fonction de la plus ou moins-value effectivement réalisée ou du complément de prix effectivement perçu après le transfert de domicile fiscal hors de France.

Afin d'éviter une double imposition, l'impôt éventuellement acquitté dans l'État de résidence est imputable sur l'impôt dû en France au titre de la plus-value latente ou de la créance dans la limite de ce dernier et à proportion de la part d'assiette taxée par la France.

Les plus-values et créances soumises à l'exit tax doivent être déclarées sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 (CERFA 10330) et sur le formulaire spécial n° 2074 ET (CERFA 14554), disponibles sur le site www.impots.gouv.fr à la rubrique "recherche de formulaires".

Ces dispositions s'appliquent aux transferts de domicile fiscal hors de France intervenus à compter du 3 mars 2011.

[Chapitre 1 : Imposition immédiate de certaines plus-values latentes lors du transfert du domicile fiscal hors de France intervenu depuis le 3 mars 2011](#)

[Section 1 : Champ d'application](#)

[Section 2 : Base d'imposition](#)

[Section 3 : Modalités d'imposition et d'application du sursis de paiement](#)

[Section 4 : Dégrèvement, restitution et modulation de l'impôt](#)

[Section 5 : Obligations déclaratives et de paiement](#)

[Chapitre 2 : Imposition immédiate des créances trouvant leur origine dans une clause de complément de prix lors du transfert du domicile fiscal hors de France intervenu depuis le 3 mars 2011](#)

[Chapitre 3 : Imposition immédiate de certaines plus-values en report lors du transfert du domicile fiscal hors de France intervenu depuis le 3 mars 2011](#)

[Chapitre 4 : Impositions lors du transfert du domicile fiscal hors de France intervenu entre le 9 septembre 1998 et le 31 décembre 2004](#)

Titre 6 : Régimes spécifiques d'imposition des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts ou actions de "carried interest"

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement